

Rapport par M. Périsset-Duluc sur la fabrication des assignats, lors de la séance du 4 novembre 1790

Antoine Barnave, Jean André Périsset-Duluc

Citer ce document / Cite this document :

Barnave Antoine, Périsset-Duluc Jean André. Rapport par M. Périsset-Duluc sur la fabrication des assignats, lors de la séance du 4 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 264-265;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8834_t1_0264_0000_25

Fichier pdf généré le 07/07/2020

(Cette proposition est adoptée et l'article 3 est retranché.)

M. **Dauchy**, rapporteur, relit l'article 4.

M. **Legrand**, député du Berry. Je propose la question préalable sur cet article et je me fonde sur ce qu'il ne faut pas donner lieu à l'arbitraire, surtout quand cet arbitraire peut être intéressé; or, une communauté, qui aurait intérêt à jouir d'un terrain vain et vague, pourrait forcer le propriétaire à s'en dépouiller, en l'imposant à un taux exorbitant.

M. **Martineau**. On ne peut supposer une pareille fraude de la part d'une administration populaire, et qui, dans l'ordre de la Constitution, sera continuellement surveillée; d'ailleurs, cette fraude est d'autant moins à craindre que la communauté ne pourra recevoir les fonds abandonnés qu'en se soumettant à la charge qu'elle leur aurait imposée, et qui retomberait ainsi sur elle-même. Enfin, le propriétaire aura toujours le droit de se pourvoir en modération de taxe, plutôt que d'abandonner.

M. **Gaultier de Biauzat**. Je propose, par amendement, de permettre au propriétaire des terres abandonnées de pouvoir y rentrer dans dix ans en indemnisant des dépenses et améliorations.

(On demande la question préalable sur tous les amendements.)

La question préalable est mise aux voix et prononcée.

L'article 4, devenu le 3^e, est mis aux voix et décrété en ces termes :

Art. 3.

« Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés, au profit de la commune dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

« La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite, par écrit, au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou son fondé de pouvoir.

« Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire. »

M. **Dauchy**, rapporteur, passe à la lecture de l'article 5.

M. **Ramel**. Je propose une disposition ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décrète que les municipalités seront tenues d'aliéner les terres vaines et vaines de leur territoire et de les adjuger à celui qui fera la condition meilleure, quand bien même l'adjudicataire n'offrirait que d'acquitter les impositions. »

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette proposition aux comités des impositions et d'agriculture réunis.)

L'article 5, qui devient le 4^e du décret, est ensuite adopté comme il suit :

Art. 4.

« La taxe des marais, terres vaines et vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire

particulier, sera supportée par la communauté, et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux. »

M. **Dauchy**, rapporteur, relit l'article 6 qui est soumis à la discussion.

M. **Martineau**. Je ne vois dans les dispositions de cet article qu'un moyen de favoriser l'arbitraire et de laisser échapper à l'impôt un grand nombre de terres qu'on prétendrait défrichées ou desséchées. Je demande ou l'ajournement ou la question préalable.

M. **Heurtault-Lamerville**. Le résultat de l'article le voici : on aura, au bout de 25 ans, des terrains qui présenteront de plus grandes ressources à l'Etat par les impôts qu'ils supporteront. Je conclus donc que le préopinant s'entend mieux en éloquence qu'en agriculture.

M. **Lavenue**. On devrait, je crois, réduire l'exemption de l'impôt à 15 années.

M. **Regnaud**, de Saint-Jean-d'Angely. Je sais d'un pays où il y a au moins cent mille journaux de marais. Les exemptions accordées sous l'ancien régime, portées, comme on le sait, à quinze ans, n'ont engagé qui que ce soit à dessécher ces marais, parce que les propriétaires ont constaté visiblement que cette exemption n'était pas suffisante pour les dédommager. Mon avis serait donc de porter l'exemption à quarante ans, au lieu de la restreindre à quinze comme le préopinant.

(On demande à aller aux voix sur l'article du comité.)

L'article 6, devenu le 5^e du décret, est adopté en ces termes :

Art. 5.

« A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les 25 premières années après leur dessèchement. »

Les articles 7 et 8 du projet, qui deviennent les articles 6 et 7 du décret, sont ensuite adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 6.

« La cotisation des terres vaines et vagues depuis 25 ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les 15 premières années après leur défrichement. »

Art. 7.

« La cotisation des terres en friche, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les 30 premières années du semis ou de la plantation. »

M. **le Président**. Je propose à l'Assemblée d'interrompre son ordre du jour et la discussion commencée pour entendre le rapport des commissaires nommés pour préparer, surveiller et diriger la fabrication des nouveaux assignats.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Périsset-Duluc**, rapporteur. Vous avez été frappés du danger de la contrefaçon des assignats. Pour aller au-devant de cette falsification, vous avez chargé plusieurs de vos membres de se réunir, avec les deux commissaires du roi, pour surveiller la fabrication des assignats. Dans une fabrication très commune on peut placer des indices secrets qui suffiraient aux vérificateurs du

Trésor public; mais, pour rassurer les citoyens, la perfection inimitable doit être telle que le coup-d'œil de l'habitude soit infaillible pour les assignats comme pour les espèces. Telles sont les bases de nos opérations. Nous ne craignons pas d'affirmer que nous sommes arrivés au but. Mais, pour faire reculer d'effroi les scélérats qui voudraient contrefaire les assignats, nous vous proposons de déclarer tout falsificateur coupable de crime de lèse-nation au premier chef, et que comme tel il sera puni...

Nous avons préféré M. Gateau, célèbre artiste, pour la gravure; la manufacture de madame Lagarde, associée de M. Réveillon, pour le papier; et pour l'impression, M. Didot, qui a honoré son art par une perfection jusqu'alors inconnue... La dépense totale des trois millions quarante mille assignats sera de 200,000 livres.

Je vais lire un projet de décret que vos commissaires m'ont chargé de vous présenter. Pour vous engager à délibérer sur-le-champ, je dois vous observer que chaque jour de délai coûte 80,000 livres d'intérêts à l'Etat.

(Le rapporteur lit son projet de décret).

M. Camus. Pourquoi ne parle-t-on pas de l'imprimerie royale qui est devenue l'imprimerie nationale? Pourquoi ne nous dit-on pas que M. Anisson a proposé de les imprimer pour 25,000 livres? J'ai sa soumission entre mes mains.

M. Périsset-Duluc. Vos commissaires ont pris surtout en considération la perfection de l'impression; celles des éditions de M. Didot est connue de toute l'Europe. M. Anisson peut faire aussi bien, mais il n'en a pas encore donné la preuve. Au reste, le projet de décret n'entre pas dans ces détails: vos commissaires, qui ont mérité votre confiance, ne vous proposent pas de décréter qu'ils traiteront avec tel ou tel artiste, mais de les autoriser à traiter.

(On demande à aller aux voix.)

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. M. de Mirabeau a articulé, à une des précédentes séances, un fait qu'il est nécessaire de vérifier. Il a dit que l'imprimerie royale avait des caractères dans lesquels se trouvaient des points secrets, connus des principales maisons de commerce, et tellement inimitables que quand un poinçon est cassé on ne peut en réparer la perte.

M. Alexandre de Lameth. M. Anisson offre d'imprimer les assignats au même prix. L'imprimerie royale inspirera plus de confiance que toute autre; les caractères dont elle se servira sont éprouvés. Je ne sais pourquoi on chargerait de cette importante fabrication un particulier qui ne présente pas la même responsabilité. J'ajouterai que l'imprimerie royale est devenue imprimerie nationale, puisque vous en avez ordonné l'inventaire, comme étant à la nation.

M. Leclerc, député de Paris. C'est l'imperfection des caractères de l'imprimerie royale qui a empêché de les imiter; mais il ne s'agit pas ici d'anciens caractères, puisqu'on doit faire de nouveaux caractères, de nouveaux poinçons, qui, après la fabrication des assignats, seront déposés dans vos archives. Ainsi, les caractères que possède actuellement l'imprimerie royale seraient inutiles.

M. d'André. Je ne sais pourquoi il s'agit de

soumission d'imprimeur: la nation a une imprimerie, puisque l'imprimerie royale lui appartient. Il faut dire que les commissaires seront autorisés à donner à l'imprimerie royale les ordres nécessaires pour l'impression des assignats dans la forme convenable.

M. Roederer. D'après l'exposé même du comité et l'observation de M. Leclerc, je demande où est le titre de préférence de M. Didot, et je pense que l'imprimerie dépositaire de la confiance nationale doit être préférée.

M. l'abbé Papin. Il est bon d'observer que M. Anisson avait d'abord demandé 100,000 livres, et qu'il ne descend à 25,000 livres que parce que la soumission de M. Didot est de 22,500 livres.

(On demande à aller aux voix.)

La question préalable est demandée sur la proposition faite de charger l'imprimerie royale de l'impression des assignats.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

Les articles qui suivent sont ensuite mis aux voix et adoptés:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires qu'elle a chargés de diriger et de surveiller la fabrication des assignats, dont l'émission a été décrétée le 29 septembre dernier, décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}.

« Les commissaires de l'Assemblée nationale, ensemble les deux commissaires du roi, sont autorisés à arrêter toutes conventions nécessaires pour ladite fabrication, lesquelles seront signées seulement par lesdits commissaires du roi, et visées par le ministre des finances, pour une copie rester dans ses bureaux, et une être déposée aux archives de l'Assemblée nationale.

Art. 2.

« Les administrateurs de la régie générale, les fermiers généraux, leurs commis et préposés, ne pourront percevoir aucuns droits sur les papiers destinés à la fabrication desdits assignats, ni en ouvrir ou visiter les ballots, lesquels, à cet effet, seront scellés par les commissaires et accompagnés d'un passe-avant, signé des commissaires du roi, portant déclaration du contenu de chaque envoi.

Art. 3.

« Les ballots contenant lesdits papiers seront conduits directement aux archives de l'Assemblée nationale; l'archiviste en donnera son récépissé au conducteur, et fera copier tout au long, sur un registre à ce destiné, la déclaration du nombre et du contenu de chaque ballot, d'après l'énoncé au dit passe-avant, et il y inscrira de même les ordres de délivrance qui lui seront donnés pour l'imprimeur par les commissaires.

Art. 4.

Les assignats qui seront délivrés par l'imprimeur seront mis en ballots, comptés, vérifiés et scellés, en présence d'un des commissaires de l'Assemblée nationale et d'un des commissaires du roi; ces ballots seront sur-le-champ transportés aux archives nationales, et y seront accompagnés par lesdits commissaires; le procès-verbal du dépôt y sera dressé sur un registre à ce destiné, signé par les commissaires du roi et par l'archiviste, dont